

No 7

## PROCÈS - VERBAUX

DE LA

## CHAMBRE DES COMMUNES

## DU CANADA

SEANCE DU VENDREDI, 24 NOVEMBRE 1911.

## PRIÈRES.

Deux pétitions sont déposées sur la Table.

Le greffier de la Chambre dépose sur la Table le rapport du commis des pétitions sur la pétition présentée le 23 novembre courant, laquelle est lue et reçue, et est comme suit:—

Du conseil municipal de la cité de Hamilton; demandant qu'une loi soit passée à l'effet de pourvoir à la régie future de la Baie de Burlington et des eaux contiguës, et pour d'autres fins.

M. l'Orateur soumet à la Chambre,—Minutes de la Commission d'économie interne de la Chambre des Communes, pour l'année précédente, conformément à la règle 9.

M. l'Orateur donne à la Chambre communication de la décision suivante:—

“Hier, à ma demande, l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) a retiré son projet de loi à l'effet de modifier la Loi de la marine marchande au Canada, afin de me permettre d'examiner plus à fond si ce projet de loi ne devait pas plutôt être précédé d'une résolution du comité de la Chambre entière.

“Par la règle 50 il est clairement défini qu'aucune loi affectant le commerce, ou toute modification des lois qui régissent le commerce, ne peut être présentée en Chambre sans avoir au préalable été étudiée en comité général.

“Bourinot, 3me édition, page 635, dit:—

“Les lois qui régissent les havres, le pilotage et le trafic par eau.....ont toujours été basées sur des résolutions adoptées en comité”. On peut se référer aux Journaux de 1873, 1874 et 1878 pour la confirmation de ce principe. Tous les diffé-